Compte-rendu de la réunion plénière de la CAM du 18 décembre 2013

Ordre du jour

1. Points d'actualité
   - Validation du compte-rendu de la réunion de la CAM du 2 octobre 2013
   - Planning des travaux 2014
   - Réserves rapide et complémentaire
   - Code Balancing
2. Services système
3. Effacements au service du marché
4. Mécanisme de capacité
5. Règles MA-RE et Effacements
6. Questions diverses

Participants	AUDOU Rémi – EPEX BAUD Pierre – ANPEEP BIVAS Pierre – VOLTALIS BLANC François – ERDF CARPENTIER Emmanuelle – E.ON CHONE Fabien – POWEO DIRECT ENERGIE COMPAS Jean-Marie - CNR DE BROVES Antoine – SMART GRID ENERGY DELOGE Nicolas - POWEO DIRECT ENERGIE FAUCONNIER Guillaume – MARKENER GAULT Jean-Christophe – EDF GAY Philippe – SMART GRID ENERGY GEBHARD Elisabeth – Electricité de Strasbourg GROS Christophe – ERDF LECERF Géry – ALPIQ LEHEC Guillaume – GDF Suez LEMERCIER Aurélie – NOVAWATT LEXTRAIT Hervé – EDF LOPEZ Juan – ENEL MICLO Jean-Michel – UNELEG/FNSICAE RANCHERE Anne-Soizic – ENERGY POOL RODRIGUEZ Emmanuel – CRE ROMIEUX Sylvain – ANROC SCHICKS Mark – GDF SUEZ SCHOLTES Emilie – ENERGY POOL STORCK Frédéric – CNR BOURDREL Jimmy – RTE DESBROSSES Jean-Pierre – RTE DION-DEMAEL Michèle – RTE DOMERGUE Silvano – RTE GALMICHE Frédéric – RTE LEVILLAIN Clotilde – RTE SCOLARI Samuel - RTE VEYRENC Thomas – RTE VIGNAL Gérald – RTE

La séance est ouverte à 9 heures 10.

Clotilde LEVILLAIN
Bonjour à tous et bienvenue à cette dernière commission d'accès au marché de l'année 2013, qui va clore une période de concertation extrêmement dense. Sans plus attendre, je vous propose d'aborder les points d'actualité.

1. POINTS D'ACTUALITE

1.1 Validation du compte-rendu de la réunion de la CAM du 2 octobre 2013

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées, le procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2013 est adopté.

1.2 Planning des travaux 2014

Thomas VEYRENC
Le planning de 2014 est soumis à des incertitudes fortes d'ordre réglementaire. S'agissant du mécanisme de capacité, la saisine conjointe de la CRE et du Ministre est programmée pour le premier trimestre 2014 et sera suivie d'une nouvelle phase de concertation. L'Autorité de la concurrence devrait rendre son avis ce mois concernant le décret relatif aux Effacements et le celui-ci pourra être publié par la suite. Par la suite, il faudra élaborer un arrêté et définir la date de mise en place des règles pérennes NEBEF. Le cahier des charges NEBEF sera rédigé au 1er semestre, pour une mise en œuvre des procédures à l'hiver 2014-2015. La consultation devrait donc avoir lieu durant l'été et la saisine, à l'automne.
Concernant les règles MA-RE, une nouvelle version est prévue pour la fin de l'année. La version suivante sera proposée après la publication du décret Effacements qui instaurera un régime d'effacement applicable non seulement au marché, mais aussi au mécanisme d'ajustement.
Le début de l'harmonisation du mécanisme d'ajustement sur le modèle cible européen nous conduira à examiner un certain nombre de dispositions du code Balancing et à partager les analyses coûts-bénéfices. Par ailleurs, la CRE a approuvé le premier jeu de règles services système. Une V2, assortie d'une saisine de la CRE, est prévue pour mai 2014.
Concernant les appels d'offres, nous avons programmé une réflexion sur les réserves rapide et complémentaire au 2nd semestre, ainsi que sur les effacements en mai-juin. Enfin, nous souhaitons conclure le plus rapidement possible la trame type des contrats amont.

Un intervenant
La délibération de la CRE laisse entendre que les règles transitoires NEBEF seraient modifiées dès la parution du décret.

Thomas VEYRENC
Si certaines dispositions des règles transitoires s'avèrent incompatibles avec le contenu du décret, il sera procédé à des modifications, à moins que le décret rende possible le prolongement des dispositions techniques des règles transitoires.

Pierre BIVAS
Si la pointe de l'hiver 2014-2015 survenait en décembre, serait-elle couverte par un appel d'offres Option 2 intervenu auparavant ?

Thomas VEYRENC
D'après la dernière délibération de la CRE, il semble que l'Option 2 couvre l'année 2015.

Emilie SCHOLTES
Pourquoi l'appel d'offres Bretagne n'est-il pas mentionné dans le planning ?

Clotilde LEVILLAIN
La question de la reconduction de l'appel d'offres Bretagne n'a pas encore été tranchée.

1.3 Réserves rapide et complémentaire

Michèle DION-DEMAEL
L'appel d'offres lancé hier vise la contractualisation de produits de réserves rapide et complémentaires du 1er avril 2014 au 31 mars 2015. Il s'achèvera le 20 janvier 2014 et s'adresse à tous les acteurs d'ajustement ayant des caractéristiques techniques compatibles avec les produits que RTE souhaite acquérir pour les besoins du système électrique.
Jusqu'à présent, les contrats étaient triennaux. Désormais, nous ouvrons la participation à toutes les capacités participant au mécanisme d'ajustement, tout en garantissant la fiabilité des capacités. Une réunion d'information se tiendra le 7 janvier de 10h à 12h, à la Tour Initiale.

1.4 Code Balancing

Michèle DION-DEMAEL
Le code ENSOE, en cours de finalisation, sera transmis à la CRE et aux instances européennes. Il est porteur de changements très importants pour le mécanisme d'ajustement français. Nous souhaitons rapidement engager une concertation pour examiner les modalités de déclinaison de ce code dès le 2ème trimestre 2014. Elle se poursuivra durant toute l'année 2014. Votre interlocuteur sur ce sujet est Jimmy Bourdrel.

Trois groupes de travail seront constitués :

- un groupe de travail « Equilibrer le système », chargé d'examiner notamment la forme des produits (produits standard, produits spécifiques), la fenêtre d'action de RTE, le modèle TSO-TSO, la gestion des contraintes réseau, la déclinaison du modèle de sûreté, les responsabilités des acteurs (RE, GRT, GRD…), les échanges d'information et la transparence ;
- un groupe de travail « Gestion des services système », chargé d'examiner notamment l'activation de l'énergie de la réserve secondaire en préséance économique, les capacités de réglage à la hausse et à la baisse, le *netting* des écarts de réglage, le marché secondaire des services système, le lien entre les services système et les offres d'énergie ;
- un groupe de travail « Flux financiers », chargé d'étudier notamment la rémunération des acteurs d'ajustement (*pay as bid*, *pay as cleared*), le prix de règlement des écarts et l'incitation à l'équilibre, ainsi que les modalités liées à la gestion du compte Ajustements-Ecarts.

Jean-Christophe GAULT
Quid de l'envoi informatique des ordres d'ajustement ?

Michèle DION-DEMAEL
Ce sujet sera traité en amont, une réunion d'information sera organisée au premier trimestre 2014.

Géry LECERF
Nous rencontrons de nombreuses difficultés à anticiper les fortes variations liées aux régularisations opérées sur le compte Ajustements-écarts. Ces variations sont-elles liées à un problème de calage du coefficient K ? Les modalités de gestion du compte ajustements-écarts vont-elles être remises en question ?

Michèle DION-DEMAEL
Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du GT Flux financiers. Si le compte est par construction équilibré, le solde du compte d'ajustement des écarts reste sujet à une variabilité forte.

Un intervenant (Direct Energie)
L'objectif des projets pilotes est-il de constituer une initiative régionale de *coordinating Balancing* ?

Jimmy BOURDREL
A l'échelle européenne, l'objectif des projets pilotes dont fait partie TERRE est bien de définir un modèle pour la mise en œuvre des échanges d'énergie. Les projets pilotes pourront constituer une déclinaison des Coordinated Balancing Area dont la mise en place est demandée par le code de réseau Balancing.

Michèle DION-DEMAEL
Je souhaite également vous communiquer quelques informations techniques sur le mécanisme d'ajustement. La version entrée en vigueur au 1er octobre 2013 emporte un changement de modélisation des offres implicites : le délai de mise en œuvre (DMO) est abandonné au profit d'un délai de préparation et gradiant. La déclinaison de cette évolution, dont la mise en œuvre reste fixée au deuxième trimestre 2014, est examinée au sein du GT Contraintes techniques. Nous mettrons à votre disposition une plate-forme de tests dès février 2014. En outre, la nouvelle version permettra de passer d'une seule valeur par jour de délai de mobilisation à une chronique, à partir du 4ème trimestre 2014. La dernière évolution concerne la redéclaration des conditions d'utilisation des offres implicites. Compte tenu des travaux en cours, nous avons suspendu les développements associés. Cette dernière évolution est finalement abandonnée.

2. SERVICES SYSTEME

Samuel SCOLARI
Règles services système
RTE a saisi la CRE le 21 octobre 2013 d'une proposition de règles Services système. Nous avons transformé les contrats actuels en règles et introduit trois nouveautés importantes :

- la définition de prérequis pour la mise en place d'un marché secondaire, dont la mise en œuvre a été fixée à janvier 2015 (responsable de réserve, notification d'échange de réserve – NER, sécurisation financière des échanges, bilan de réserve) ;
- l'ouverture à la participation expérimentale des sites de soutirage dès le 1er juillet 2014. Cette phase expérimentale, portant sur un volume limité, laisse la possibilité aux acteurs de conclure des protocoles de tests avec RTE ;
- la prise en compte de l'énergie de la réserve primaire dans la correction des bilans des responsables d'équilibre à compter du 1er octobre 2014.

Nous invitons les acteurs souhaitant participer à l'expérimentation de services système à nous contacter le plus rapidement possible, pour organiser le raccordement au système d'information de RTE.

S'agissant des services système fréquence, nous avons amélioré le régime des indemnités applicable aux écarts déclaratifs. En matière de tension, nous avons également fait évoluer le processus de rémunération de la compensation synchrone, devenu trimestriel.

Délibération de la CRE
Par sa délibération du 28 novembre 2013, la CRE a approuvé les évolutions proposées par RTE, ainsi que le calendrier associé. Les règles entreront en vigueur au 1er janvier 2014. Nous pourrons ainsi procéder à la signature des accords de participation. La CRE demande des évolutions ultérieures des règles et a notamment prévu deux versions supplémentaires des règles services système (en 2015 et 2016). S'agissant du réglage de la fréquence et de la tension, la CRE a demandé à RTE de proposer une évolution des règles de services système permettant une programmation asymétrique des réserves, ainsi qu'une extension de la participation des services système aux sites de soutirage raccordés aux réseaux publics de distribution. RTE devra également examiner le sujet de la participation des sites en contrat unique et apporter des précisions au sujet de la zone d'engagement contractuel du réglage secondaire de tension.

Plusieurs points d'étape sont prévus :

- octobre 2014 : proposition pour la mise en place d'un marché secondaire organisé (MSO) des

services système, REX sur la participation des sites de soutirage et capacité raccordées aux réseaux publics de distribution, contrôlabilité du réglage secondaire coordonné de tension (RSCT) ;
- fin 2015 : besoins de RTE et fondamentaux de la détermination des coûts de réglage de la tension ;
- mi-2016 : proposition d'évolution du régime de rémunération de la tension.

Jean-Christophe GAULT
La participation asymétrique doit-elle être mise en œuvre en 2015 ?

Samuel SCOLARI
Non, la CRE demande à RTE de lui proposer un calendrier de mise en œuvre en septembre 2015.

Organisation de la concertation
Nous proposons de constituer deux GT distincts dès janvier 2014 :
- un GT Services système fréquence rattaché à la CAM ;
- un GT Services système tension rattaché à la CAR.

Concertation services système fréquence à venir
S'agissant des règles services système V2, la saisine de la CRE programmée pour le 1er mai 2014 porte sur les critères de certification et d'aptitude des sites de soutirage et des installations de stockage, ainsi que sur le régime de pénalités (à distinguer des indemnités) et les modalités d'évolution du régime transitoire.
La suite de la concertation services système puissance/fréquence, prévue pour le 2nd semestre 2014 et le 1er semestre 2015, est quant à elle guidée par la délibération de la CRE et la déclinaison en France du code Balancing. Il faudra notamment réexaminer la question du prix régulé de l'énergie. Se pose par ailleurs la question de l'impact de la participation dissymétrique sur le prix de règlement des écarts.
Le GT Flux financiers traitera non seulement du prix de règlement des écarts et du compte d'ajustement des écarts, mais aussi des financements des ajustements services système, du *netting* des *imbalances* et de la financiarisation des rattrapages avec les GRD.
La saisine est prévue pour le 1er septembre 2015.

Emmanuelle CARPENTIER
Quid du prix régulé de la capacité ?

Samuel SCOLARI
Nous n'envisageons pas de modifier le prix régulé de la capacité car celui-ci doit être cohérent avec le TURPE 4.

Jean-Christophe GAULT
Vous n'évoquez pas le marché secondaire.

Samuel SCOLARI
Un point d'étape du marché secondaire organisé doit être transmis à la CRE le 1er octobre 2014. L'objectif est de poursuivre les travaux dans le cadre du GT Services système fréquence.

Thomas VEYRENC
En période d'incertitudes, nous avons tout de même une visibilité sur les services système jusqu'en 2016. En outre, la collectivité peut attendre des gains économiques réels d'une meilleure optimisation du placement des services système. Il faut donc véritablement avancer sur ce sujet.

Emmanuelle CARPENTIER
Je suis complètement d'accord avec vous. Une optimisation du placement des services système est sans doute possible. Alors que le code Balancing devrait être décliné dans les Etats membres, il faudrait également évoquer la mise en place d'un marché primaire des services système relatifs à la fréquence.

Thomas VEYRENC
Nous traverserons une première période, durant laquelle ce sera « un marché secondaire organisé, ou rien ». Bien que la version actuelle du code Balancing ne rende pas obligatoire la mise en place d'un marché primaire, la question se posera de nouveau dans le cadre de TURPE 5. Il n'en demeure pas moins qu'un marché secondaire nous permet de réaliser des gains réels dans le placement des services système.

Emmanuelle CARPENTIER
Organiser un marché primaire prend du temps. Même si l'échéance est reportée à TURPE 5, je pense que nous devons inscrire ce sujet au programme des discussions dès maintenant.

Samuel SCOLARI
Les règles services système prévoient un REX un an après la mise en place du marché secondaire organisé. Nous serons donc amenés à élaborer un REX à la mi-2016 afin de préparer la concertation TURPE 5.

Jean-Christophe GAULT
Si nous devons passer par un marché secondaire organisé, il faut que celui-ci soit crédible. C'est pourquoi nous sommes favorables à l'ouverture à la participation de sites de soutirage. Nous devons également encourager les échanges avec les pays voisins pour donner du volume à ce marché secondaire. Quelles sont les perspectives dans ce domaine ?

Samuel SCOLARI
Des contrats cadres ont été conclus entre d'une part, RTE et ELIA et d'autre part, RTE et Swissgrid, selon un modèle BSP-TSO. Demain, un producteur français pourra donc vendre la capacité de services système à un GRT voisin. Nous sommes par ailleurs en contact avec les GRT voisins concernant le modèle BSP-BSP, pour des notifications d'échange de réserves *cross-border*. Pour l'instant, nos partenaires ne semblent pas très réactifs.

Thomas VEYRENC
Les pays européens voisins de la France ne semblent pas extrêmement intéressés par l'export de services système vers la France. Nous pouvons comprendre pourquoi, mais pouvons aussi considérer que cela est regrettable.

Fabien CHONE
Nous savons pourquoi : nous connaissons les prix en France.

Thomas VEYRENC
Le prix sur le marché secondaire n'est pas connu. Si j'en crois vos estimations, le prix sur le marché secondaire devrait être relativement élevé. Par conséquent, il devrait être intéressant pour un pays voisin d'offrir des services système en France. Auprès des autres pays européens, la France a la réputation d'être un pays fermé. Or, nous souhaitons importer des services système.
La crédibilité du marché secondaire dépend notamment de vous, car vous avez de grands volumes à optimiser.

Emilie SCHOLTES
Je tiens à remercier RTE ainsi que les différents participants aux GT Services système pour les travaux réalisés concernant l'entrée des sites de soutirage dans les services système, prévue pour juillet 2014. Nous espérons que ce calendrier sera tenu.

3. EFFACEMENTS AU SERVICE DU MARCHE

Frédéric GALMICHE
La délibération de la CRE du 28 novembre 2013 prévoit l'entrée en vigueur des règles expérimentales NEBEF 1.0 au 18 décembre 2013. Les premiers effacements seront possibles à partir du

1er janvier 2014. Les GRD, les fournisseurs d'électricité et les responsables d'équilibre français vont recevoir un courrier les informant de ces évolutions.
Pour 2014, deux phases de concertation sont prévues : d'une part, la concertation sur les règles NEBEF pérennes et d'autre part, la concertation sur l'agrément, la qualification et les cahiers des charges prévus dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 approuvées par la CRE (juillet 2014).

Présentation des règles expérimentales NEBEF 1.0
Les règles expérimentales NEBEF 1.0 mettent en place un modèle régulé et un nouveau modèle de relations entre les fournisseurs et les opérateurs d'effacement, qui a trois conséquences majeures : la nécessité de mettre en place une certification efficace, la régulation des flux financiers et un haut niveau de transparence. Les nouveaux processus induits par les règles expérimentales NEBEF 1.0 portent sur les flux financiers et physiques.
La certification s'articule autour de deux échéances. Ainsi, deux types de contrôles *ex ante* peuvent être distingués. Ceux associés à l'agrément des opérateurs d'effacement permettront de vérifier la capacité des opérateurs d'effacement à piloter les effacements de consommation planifiés. Ceux qui reposent sur la qualification des données des opérateurs d'effacement visent à vérifier la capacité des opérateurs d'effacement à produire des mesures correctes dans le cadre du contrôle des données. Le deuxième plan de contrôle associé à la certification est effectué *ex post*, c'est-à-dire à la fin du mois M+1 et au début du mois M+2 et permet de vérifier les volumes effacés, selon les méthodes prévues par la délibération de la CRE. Les méthodes approuvées sont aujourd'hui de deux types :

- rectangle à double référence corrigé pour tous les sites,
- rectangle algébrique site à site pour l'effacement diffus.

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 prévoient par ailleurs la poursuite des travaux sur les méthodes de contrôle de réalisé, en particulier les méthodes de prévisions de consommation, les méthodes d'historiques de consommation et le traitement de masses (utilisation de panels).
Les possibilités de gestion des périmètres d'effacement interfèrent avec les possibilités d'agrégation. Les règles expérimentales NEBEF 1.0 offrent des possibilités d'agrégation, selon un régime transitoire. A la cible, les sites devront pouvoir être agrégés sans préjudice de leur réseau de raccordement, de leur fournisseur ou de leur responsable d'équilibre afin de favoriser le foisonnement des écarts.

S'agissant de la réalisation des effacements, l'accord du site est nécessaire pour trois motifs :

- autorisation donnée par le site à l'opérateur d'effacement pour réaliser des effacements de sa consommation ;
- autorisation donnée par le site à l'opérateur d'effacement pour participer au mécanisme NEBEF ;
- accord du titulaire du contrat d'accès au réseau pour échanger des informations commercialement sensibles, nécessaires à la bonne exécution des effacements.

L'accord sera transmis aux gestionnaires de réseau seulement dans le cas où plusieurs opérateurs d'effacement revendiquent un même site.

De surcroît, les règles expérimentales NEBEF 1.0 prévoient un versement financier des opérateurs d'effacement vers les fournisseurs d'électricité, conformément à la loi Brottes. Ce versement doit permettre de rémunérer le fournisseur pour l'énergie injectée. Son montant doit refléter la part variable de la part approvisionnement du tarif de fourniture du site effacé au moment de l'effacement et ne doit pas inclure les coûts commerciaux. Deux barèmes sont prévus : le premier pour les sites profilés et le second pour les sites télérelevés. Ces barèmes sont toutefois susceptibles d'évoluer après la publication du décret concernant les effacements.

Les règles expérimentales NEBEF 1.0 mettent également en œuvre le « modèle AFIEG » ou à consommation corrigée – optionnel pour les sites en CART. Un site ne peut changer de modalité au cours de sa participation aux règles expérimentales. Enfin, les règles expérimentales prévoient une communication quotidienne sur le site Internet de RTE (volumes d'effacement annoncés/réalisés, liste des opérateurs d'effacement agréés/qualifiés…), ainsi qu'une information à destination des responsables d'équilibre et fournisseurs d'électricité, un rapport annuel et des rapports d'étape.

Les évolutions demandées par la CRE

Les évolutions demandées par la CRE sont les suivantes :

- suppression des audits des accords des sites ;
- sans accord explicite du site sur la communication du nom du fournisseur ou du responsable d'équilibre, imposition de fonctionner dans des EDE mono-site ;
- intégration de souplesses dans le calcul des écarts mensuels de chaque opérateur d'effacement. Les écarts des opérateurs d'effacement ne seront pas calculés à la maille des entités d'effacement, mais à la maille de leur périmètre d'effacement. Est également prévue une possibilité de déclaration d'indisponibilité fortuite totale, dans la limite de deux déclarations par mois ;
- impossibilité pour un site de changer de modèle de versement afin de limiter les arbitrages sur le prix de versement ;
- suppression des modalités de facturation des frais de gestion, dans l'attente de l'analyse de ces coûts et de propositions pour les règles pérennes ;
- inclusion dans le REX d'une étude des impacts des effacements sur les écarts des responsables d'équilibre ainsi que sur le coefficient de calage national.

Emilie SCHOLTES

Serons-nous contraints de notifier notre accord à RTE si nous souhaitons réaliser des EDE multi-sites ?

Frédéric GALMICHE

Dans le cas particulier des sites de soutirage télérelevés, nous demandons à l'opérateur d'effacement de mentionner toute restriction au gestionnaire de réseau concerné. En revanche, nous ne lui demanderons pas de nous présenter l'accord du site.

Emilie SCHOLTES

Si le site change d'opérateur d'effacement, peut-il opter pour une autre modalité de versement ?

Frédéric GALMICHE

Un site intégré dans un périmètre d'effacement d'un opérateur d'effacement ne peut plus changer de modalité de versement dans le cadre de ce périmètre d'effacement.

Emilie SCHOLTES

Il peut donc changer de modalité de versement s'il change de périmètre d'effacement. Merci.

Pierre BIVAS

Bravo pour tout ce travail, qui aboutit enfin à un système de valorisation des effacements et merci à la CRE pour son analyse vigilante. Cependant, nous ne comprenons pas la raideur dont fait preuve la CRE, en imposant une mention spécifique de l'accord du site. Cette lourdeur nous paraît d'autant plus injustifiée que la rédaction qu'impose RTE est maladroite, pour ce qui est notamment des sites télérelevés. En effet, vous nous imposez d'écrire que nous pouvons communiquer *« les courbes de charge de consommation réalisées conformément à l'article 9.2.1.1 courbe de consommation d'unités d'effacement RPD »*. A la mention *« Le document doit contenir la mention suivante »*, il aurait suffi d'adjoindre *« ou toute mention équivalente »*, ou encore *« ou toute mention ayant des effets équivalents »* pour faciliter la compréhension du document.

Par ailleurs, ce n'est pas une expérimentation de valorisation des effacements. La directive et la loi prévoyaient que le MWh d'effacement soit valorisé au même titre qu'un MWh d'électricité sur le marché. En l'occurrence, c'est impossible. L'opérateur d'effacement est placé dans une situation de trader : il doit payer le prix de détail pour vendre au prix de gros. Nous le regrettons vivement.

Fabien CHONE

Cela fait dix ans que nous achetons en gros plus cher que nous pouvons revendre au détail.

Je remercie la CRE d'avoir pris conscience de la nécessité de mettre en place une concurrence équitable entre tous les opérateurs d'effacement. Cependant, je n'ai toujours pas compris la règle du

4 euros par MWh, qui est retirée de la part variable de la part fourniture pour estimer la part variable de la part approvisionnement. Ayant déjà posé cette question à RTE et à la CRE, je vais donc m'adresser à EDF.

Hervé LEXTRAIT
Ce n'est pas EDF qui a proposé le prix de versement.

Silvano DOMERGUE
Ce point figure dans le rapport de la CRE relatif au marché de détail, paru l'année dernière. Nous avons formulé l'hypothèse d'une répercussion dans la part variable de la moitié des coûts commerciaux. Nous avons donc divisé par deux les coûts commerciaux (qui s'élèvent à 8 euros) car nous ne sommes pas compétents pour connaître le contenu de la part variable.

Fabien CHONE
Si vous n'êtes pas compétents, il faut peut-être vous renseigner auprès des organismes compétents.

Thomas VEYRENC
Fabien Chone, vous aviez déjà posé cette question lors de la table ronde du 22 novembre 2013, mais vous étiez parti lorsque Silvano Domergue y a répondu. Notre position est connue depuis un certain temps et a été validée par la CRE – qui est l'organisme compétent pour traiter ce sujet.
A ce stade, je ne connais pas le contenu du décret. Si jamais le décret reprend le même principe, vous pourrez de nouveau faire valoir votre position dans le cadre de la déclinaison du décret.

Emmanuelle CARPENTIER
Je pense que le décret n'apportera pas de réponse à cette question.

Hervé LEXTRAIT
Les coûts commerciaux ne devraient pas être inclus dans la composante du versement. Nous contestons ce principe. Nous constatons que le modèle AFIEG couvre la totalité des coûts commerciaux puisque c'est le prix de fourniture total qui constitue le prix de versement. Le principe que vous proposez n'est donc pas décliné de la même manière selon les cas.

Thomas VEYRENC
Cette hétérogénéité ne nous a pas échappé.

Géry LECERF
S'agissant des sites télérelevés, il est indiqué que le prix de référence est tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de la rémunération en vigueur à la date de publication du prix de versement. Si un arrêté modifie le prix de la rémunération, comment ce prix nouveau sera-t-il réinjecté dans le prix de versement ?

Hervé LEXTRAIT
L'évolution des tarifs réglementés influe sur le barème des prix régulés ?

Silvano DOMERGUE
Nous avons fait le choix de privilégier la stabilité et la visibilité en fixant le prix pour une année.

Hervé LEXTRAIT
Quelles seront les modalités de facturation des frais de gestion ?

Clotilde LEVILLAIN
Ces frais seront couverts par le TURPE, conformément à la loi.

Pierre BIVAS
Je suppose que l'application des règles NEBEF 1.0 sera prolongée si le décret n'est pas publié.

Thomas VEYRENC
Le régime expérimental est valable pour 12 mois. Notre objectif est de conserver, dans la mesure du possible, l'essentiel du cœur technique du dispositif tout en permettant un basculement vers un régime pérenne – à même de rendre éligibles les opérateurs à la prime. Nous distinguons bien deux phases. Au cours du 1er trimestre, les modifications seront peu nombreuses. Au 2nd semestre, nous devrons traduire les travaux de fond, portant notamment sur l'agrément.

Clotilde LEVILLAIN
Nous avons abondamment parlé du volet économique. Cependant, certaines dispositions techniques et de gouvernance sont structurantes pour permettre le développement d'effacements et apporter des réponses économiques à d'autres acteurs. Je pense, en particulier, aux méthodes de contrôle du réalisé.

4. MECANISME DE CAPACITE

Jean-Jacques COURSOL
Deux phases de consultation ont été organisées. Au cours de la première phase, les acteurs ont proposé des modifications. Des évolutions ont par la suite été proposées par RTE, qui a organisé quatre GT spécifiques.

GT Echanges, transparence et concurrence sur le marché
Les contributeurs ont proposé une publication en année n-4 de l'ensemble des paramètres numériques nécessaires à la certification et au calcul de l'obligation, ainsi qu'une publication de la pénalité administrative 4 ans avant l'année de livraison et une publication du seuil « Ecart système » au début de l'année de livraison. Les périodes de pointe seront signalées en J-1.

En outre, des informations détaillées seront publiées au sujet des capacités certifiées. Le niveau de capacité certifié est public – à une maille individuelle pour les capacités de plus de 100 MW et de manière agrégée pour les capacités inférieures à 1 MW. Par conséquent, en régime pérenne, les acteurs pourront comparer le niveau certifié d'une capacité ou d'une filière avec le niveau effectif des années échues. Des mesures d'accompagnement sont prévues lors des premières années du mécanisme. De façon symétrique, est réaffirmé le caractère obligatoire du registre des actions de maîtrise de la consommation à la pointe. S'agissant du portefeuille d'actifs, une première proposition vise à limiter l'application du coût de rééquilibrage en cas d'aléas fortuits affectant des capacités de production ou d'effacement, selon des modalités pratiques incitant à l'anticipation. Il apparaît nécessaire d'aller au-delà de la notion d'*« indisponibilité fortuite »* retenue dans le règlement n°543/2013 de la Commission européenne du 14 juin 2013 – qui ne permet pas de distinguer spécifiquement la notion d'aléa fortuit et n'est pas applicable pour toutes les capacités. En outre, la durée maximale de la période de pointe PP2, au titre du respect du principe de non-discrimination entre effacements certifiés et réductions de l'obligation, a été ramenée à 25 jours. Par ailleurs, les règles intègreront bien la notion d'offre publique de vente et préciseront non seulement la notion d'excédent des fournisseurs, mais aussi l'articulation temporelle des offres publiques de vente et des éventuelles plateformes organisées.

A l'issue des GT, deux propositions de RTE ne sont pas reprises :
- la proposition d'intégrer les prix des échanges de l'année de livraison dans le calcul du prix de référence du marché ;
- la proposition de RTE d'allouer de manière prioritaire les fonds du compte pour le règlement des écarts des RPC aux exploitants de capacités d'effacement.

GT Traitement des capacités « fatales »
S'agissant de la certification des capacités intermittentes, le projet de règles inclut un mode générique de certification sur la base d'une déclaration sur le réalisé. Plusieurs acteurs ont souligné que les capacités intermittentes étaient soumises à des aléas exogènes relatifs à la source primaire d'énergie. C'est pourquoi RTE propose la mise en place d'un mode dérogatoire, en laissant les exploitants faire

leur choix entre une certification sur le réalisé (avec déclaration préalable par l'exploitant) et une certification normative (dans laquelle le niveau de capacité prend en compte l'historique de production et le coefficient de contribution défini par RTE). Ce choix, effectué lors de la demande de certification (minimum 3 ans avant l'année de livraison) sera irrévocable pour l'année de livraison considérée.

GT Calcul de la thermo-sensibilité des consommations
Les règles retiennent la méthode « gradient par delta sur consommation réalisée » à l'échelle de la France et par grand poste de consommation. Pour RTE, cette méthode assure un niveau cohérent avec le risque de défaillance de l'année de livraison. S'agissant des consommateurs profilés, le gradient est défini *ex ante* et le rebouclage opéré sur la base du réalisé. Cette méthode a été privilégiée à la demande des acteurs.
Concernant les consommateurs télérelevés, la classification des consommateurs par code NAF n'a pas été retenue car elle peut être considérée comme discriminatoire. De plus, elle peut cacher des consommations thermosensibles ou non thermosensibles.
A défaut d'une classification sur la base des paramètres techniques, RTE privilégie la méthodologie suivante :

- pour les consommateurs RPT : un gradient nul
- pour les consommateurs RPD : une application de la méthode « gradient par delta sur réalisé » sur les portefeuilles fournisseurs thermosensibles..

GT Collecte et contrôle des capacités – dimension européenne
Les modalités de collecte et de contrôle ne doivent pas conduire à une discrimination des capacités, notamment entre production et effacement. Les modalités de collecte doivent donc prendre en compte l'intégralité de la puissance disponible (c'est-à-dire la puissance activée et la puissance activable). En outre, le mécanisme de capacité ne doit pas générer de capacités fantômes, sous peine de menacer la sécurité de l'approvisionnement. Le niveau d'exigence des contrôles doit être symétrique pour la production et l'effacement.
Au titre de la collecte et du contrôle, le mécanisme d'ajustement est le mécanisme de référence. Un processus générique de contrôle sera ainsi mis en place sur la dimension « puissance activable », applicable de manière équivalente pour la production et l'effacement. Parallèlement, NEBEF contribuera à la prise en compte des capacités d'effacement sur la partie collecte et contrôle des puissances activées des effacements. Un dispositif s'appuyant sur les modalités de valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie sera mis en place pour la collecte de la puissance activable des effacements ne participant pas au mécanisme d'ajustement.

Il s'avère que le mécanisme de capacité français est compatible avec les lignes directrices de la Commission européenne (*market-based*, impact limité côté énergie…). Cependant, des points d'attention méritent d'être soulignés : la participation des capacités étrangères, la participation de la demande et la nécessité d'un prix cohérent avec les sous-jacents. Le mécanisme de capacité démarrera avec une prise en compte implicite de la contribution des interconnexions. Dans son rapport, RTE assortira les règles d'une feuille de route vers une possible participation des capacités étrangères au mécanisme français, comprenant d'une part, une amélioration de la coopération sur la sécurité d'approvisionnement et d'autre part, des prérequis aux échanges transfrontaliers de capacité.

Christophe GROS
Merci pour cette présentation. S'agissant du calcul de la thermo-sensibilité des consommateurs télérelevés RPD, nous recherchons des classifications plutôt basées sur des critères techniques.
Si nous accueillons favorablement les propositions visant à installer des modalités de contrôle génériques, voire des tests d'activation, nous serions également enclins à fixer un cap de prix.

Gérald VIGNAL
Nous sommes ouverts pour échanger avec vous au sujet du mécanisme de classification.
Le contrôle des capacités s'exerce à deux niveaux : la surveillance et l'activation (au titre du marché et hors marché). Les certifications des capacités non appelées ne sont pas dispensées de contrôles et de surveillances. Il faut aller au-delà du mécanisme d'activation et se réserver la possibilité de réaliser

des audits sur site. Enfin, nous sommes très réticents à fixer un cap de prix, qui pourrait se traduire par une fuite massive des capacités, en cas de pénurie.

Hervé LEXTRAIT
Nous saluons l'avancée réalisée par RTE pour introduire une approche normative sur la certification des capacités. Outre la prévision du gradient et donc de la clé de répartition, il convient d'améliorer la prévision de l'obligation globale du système.

Gérald VIGNAL
Nous renouvelons la proposition, faite dans le cadre du GT, d'une confrontation des analyses de variabilité sous l'égide de la CRE.

Fabien CHONE
Je m'associe à l'intervention d'Hervé Lextrait relative à la simplification de certaines règles. Il convient de fiabiliser la prévision des règles pour chaque opérateur car la logique de rebouclage *ex post* pénalise les petits opérateurs. Par ailleurs, je souhaite que RTE effectue un REX sur les capacités fantômes sur d'autres marchés. Outre le risque d'apparition de capacités fantômes, comment se prémunir de la double activation de certaines capacités, qui pourraient alors être utilisées à la fois en certification des capacités et en réduction de l'obligation ? Enfin, quid des seuils donnés par l'opérateur d'effacement ?

Emmanuelle CARPENTIER
Contrairement à ce que vous aviez indiqué précédemment, vous envisagez d'introduire des tests d'activation pour des capacités qui ne sont pas sollicitées naturellement. Se pose la question du financement de ces tests d'activation.
Pour valoriser les capacités d'effacement, nous pensons nous appuyer sur les déclarations de puissance effaçable, à travers NEBEF. Or, les incitations à la bonne déclaration des effacements ont été supprimées.

Pierre BIVAS
Si la thermo-sensibilité a été étudiée essentiellement sous l'angle de l'obligation, il semble également utile de l'examiner sous l'angle de l'évaluation des capacités d'effacement. Elle pourrait ainsi être prise en compte dans le contrat de certification. Par ailleurs, le contrôle des capacités disponibles me paraît simple à mettre en œuvre, pour ce qui nous concerne.

Emilie SCHOLTES
Nous pensons que la proposition de RTE est assez complète et devrait permettre d'éviter l'apparition de capacités fantômes. Dans l'agrément de l'opérateur d'effacement, il faudra vérifier l'effectivité de la capacité. En outre, nous sommes favorables à la mise en place d'un mécanisme d'activation pour vérifier l'effectivité de la capacité. Il faudra aider la CRE à exercer son rôle de surveillance.

Juan LOPEZ
Pouvons-nous obtenir la confirmation que les transactions internes de l'opérateur verticalement intégré seront prises en compte par la CRE ? Le PP1 sera-t-il bien centré sur l'hiver ?
Nous nous demandons si le courage dont fait preuve RTE pour définir une feuille de route n'est pas une marque de faiblesse, dans la mesure où il s'agit de mettre le décret en conformité avec le droit européen.

Antoine DE BROVES
Il faut montrer la bonne volonté des opérateurs d'effacement, comme des producteurs, pour assurer l'efficacité du contrôle des capacités effectives. Qu'en est-il du coefficient de contribution des capacités fatales ?
Dans le cadre du GT, il avait été proposé que les producteurs demandent une certification sur la base d'une approche normative. Pourtant, les chiffres présentés ne me semblent pas en cohérence avec ceux présentés au GT, notamment pour la filière éolienne.

Gérald VIGNAL
La prévention de l'apparition de capacités fantômes est un sujet de préoccupation constant, que nous avons souligné dès le rapport 2011. C'est pourquoi tout mécanisme de capacité fondé uniquement sur la puissance installée doit être évité. D'ailleurs, la dernière version des règles PJM prévoit un processus renforcé de contrôle de la disponibilité. Pour nous prémunir de ce risque, nous devons intégrer la disponibilité sur l'année de livraison.
Le mécanisme de capacité ne prévoit pas de pénalités à proprement parler ; le règlement des écarts sera réalisé au prix du marché. A la demande de plusieurs acteurs, une souplesse a été prévue en cas d'aléas fortuits. Pour ce qui est de la thermo-sensibilité des capacités d'effacement, nous avons formulé une proposition visant à calculer un gradient sur les capacités d'effacement, et non à appliquer un prorata.
Dans le cadre du GT, les coefficients ont été fournis sur la base des puissances installées (d'où le 20 % pour les capacités éoliennes). En l'occurrence, les coefficients sont communiqués sur la base du productible (d'où le 70 %).
S'agissant des tests d'activation spécifiques, nous déduisons du décret que les frais sont à la charge des exploitants de capacités. Enfin, le seuil NEBEF vise à prévoir des activations dans le marché. S'il s'avère qu'il n'y a pas eu d'activation, nous considérerions que les capacités n'étaient pas disponibles.

Thomas VEYRENC
S'agissant des tests de contrôlabilité, nous avons été surpris de constater qu'un certain nombre d'acteurs demandaient à se faire rémunérer dans le cadre de la réserve rapide et complémentaire, et non dans le cadre du mécanisme de capacité. La question du financement est évidemment structurante.
Concernant PP1, nous n'avons pas fait de choix. L'hiver est à cheval sur deux années.
Bien que le droit européen soit supérieur au droit national, il convient de rappeler que la communication de la Commission européenne, que nous évoquions précédemment, n'est pas directement applicable.
En tout état de cause, notre position est claire : nous considérons que la perspective peut être une participation explicite. Notre feuille de route sera soumise à la CRE et au Ministre, ce qui nous permettra de conforter ou non notre démarche. Nous nous attacherons à délimiter les contours des futurs travaux.

5. REGLES MA-RE ET EFFACEMENTS

Thomas VEYRENC
La table ronde du 22 novembre, initialement dédiée à l'expérimentation NEBEF, s'est achevée par une discussion sur l'opportunité d'une modification des règles MA-RE – qui conditionne la participation des sites de consommation MA à l'accord du responsable d'équilibre. Nous avons attiré votre attention sur les incertitudes induites par une modification de ces règles à l'approche de la clôture de l'appel d'offres, ainsi que sur les difficultés économiques liées à une suppression pure et simple de l'accord de participation. L'après-midi, la CRE a publié une délibération nous demandant de supprimer les accords. En réalité, elle crée deux régimes :

- un premier régime applicable aux sites raccordés au réseau public de transport, dans lequel les sites s'acquitteraient d'un versement auprès de leur fournisseur sur la base du modèle à consommation ajustée (modèle AFIEG) ;
- un second régime applicable aux sites télérelevés raccordés au RPD, dans lequel il ne serait pas procédé à une correction de courbe de charge et des périmètres d'équilibre des responsables d'équilibre.

Cette seconde solution ne contribue pas à mettre en place de façon uniforme le versement prévu par la loi Brottes. Suite à la délibération de la CRE, nous avons lancé une consultation publique le 24 novembre et avons attiré l'attention de la CRE sur les conséquences de sa délibération.

Fabien CHONE
Votre proposition s'inscrit-elle dans le cadre du début ou de la fin de l'article 14 ?

Thomas VEYRENC
Elle ne rentre pas dans le cadre de l'article 14. En effet, nous saisissons la CRE en application des articles L. 321-10 et L. 321-14 du Code de l'énergie.

Michèle DION-DEMAEL
Nous mettons en œuvre les termes de la délibération de la CRE.

Thomas VEYRENC
Si la CRE considère que le versement est applicable, celui-ci entrera en vigueur au 1er janvier. Nous sommes d'ailleurs en mesure de l'appliquer à cette date. En revanche, si la CRE considère qu'il faut le supprimer pour toutes les catégories de site, nous pourrons également le faire à compter du 1er janvier 2014.

Fabien CHONE
Cette situation est ubuesque. Je citerai Silvano D. : « En matière d'effacement, nous pouvons considérer qu'il n'y aura plus rien de surprenant maintenant ».

Thomas VEYRENC
L'appel d'offres Effacements sera clos vendredi midi.

Juan LOPEZ
Si j'ai bien compris, vous ne prévoyez pas de correction du périmètre d'équilibre en cas d'effacements sur le RPD.

Fabien CHONE
La question va bien au-delà de la simple responsabilité économique. RTE peut-il nous confirmer que les responsables d'équilibre qui se retrouveraient en déséquilibre non par leur propre fait, seront exemptés de leur responsabilité au regard du système électrique ?

Thomas VEYRENC
Je ne vous le confirme pas. En revanche, nous appliquerons la loi et les responsables d'équilibre sont financièrement des écarts sur leur périmètre.

Clotilde LEVILLAIN
Nous sommes parfaitement conscients que ce calendrier est extrêmement tendu. Les questions économiques ne sont pas traitées par la mise en œuvre de la délibération de la CRE. Bien qu'il soit indispensable de les traiter, nous avons dû mettre en place des dispositions minimales.

6. QUESTIONS DIVERSES

Clotilde LEVILLAIN
Je vous adresse tous mes remerciements pour l'ensemble de vos contributions aux travaux de concertation et comptons sur vos propositions.
La prochaine réunion de la CAM se tiendra le 2 avril 2014 au matin.

Je vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année, au nom de toute l'équipe de la RTE. Nous aurons le plaisir de vous revoir l'année prochaine.

Jean-Christophe GAULT
Nous souhaitions évoquer le financement des charges de contractualisation pour les opérateurs d'effacement. Pour EDF, ces charges relèvent de la mission de service public de RTE. La proposition évoquée n'est pas nature à réduire le besoin de réglage et donc son coût pour la collectivité. De plus, les producteurs ne pourront répercuter cette charge. Il en résulte un risque de dysfonctionnement important.

Clotilde LEVILLAIN
Ce sujet sera traité en 2014.

Bon déjeuner et bonne fin de journée.

La séance est levée à 13 heures 15.